

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CODEV DU SICOVAL

*Conseil de Développement du Sud-Est Toulousain (SICOVAL)*



**Au 16 avril 2015 – Rédigé et approuvé par le Bureau du Codev**

**Révision Groupe de travail Bureau du 1/03/2018**

## I. RAPPEL DES TEXTES DE LOI

### LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (1)

#### Titre II : DES INTERCOMMUNALITÉS RENFORCÉES - Chapitre II : Engagement citoyen et participation

##### Article 88

I.-La sous-section 1 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du même code est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4 « Le conseil de développement

« Art. L. 5211-10-1.-I.-Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

« Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

« Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

« II.- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

« Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

« III.- Le conseil de développement s'organise librement.

« L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

« IV.- Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

« V.- Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« VI.- [...]

## II. LES MISSIONS DU CODEV

Le Conseil de Développement remplit différentes missions :

- Il a vocation à être consulté sur tout sujet intéressant le territoire et à évaluer les politiques publiques ; il participe à la promotion du développement durable.
- Il produit des avis et recommandations sur tout sujet faisant l'objet d'une saisine ou d'une autosaisine ou d'une réflexion à laquelle il a été associé. Les saisines sont décidées par le Conseil Communautaire qui en fixe les termes, les moyens affectés et le calendrier. Les auto-saisines sont décidées par le Bureau qui en fixe les termes, les moyens affectés et le calendrier.
- Il participe à l'animation territoriale, il est un relais d'information et il organise et anime des débats avec la participation de la population.
- Il favorise le dialogue et encourage la concertation dans la diversité des points de vue, ce qui suppose l'implication et la participation de ses membres.
- Il met en place autant que de besoin des Commissions sur ses sujets de réflexion.
- Il informe et communique sur ses activités et travaux et rencontre régulièrement les élus communautaires.

## III. LA COMPOSITION DU CODEV

En conformité avec la loi, le Conseil de développement comprend 9 collèges représentant les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre du Sicoval ainsi que des citoyens :

- ❖ « Economie et emploi »
- ❖ « Cohésion sociale, santé, et prévention délinquance »
- ❖ « Environnement et énergie »
- ❖ « Cadre de vie, aménagement, habitat et transports »
- ❖ « Recherche et éducation »
- ❖ « Culture, sports et loisirs »
- ❖ « Citoyens »
- ❖ « Autres instances participatives du territoire et territoires voisins »
- ❖ « Personnes qualifiées».

**Toute forme de parité** (femmes/hommes, générationnelle, territoriale, catégories socioprofessionnelles...) **est recherchée dans la composition des collèges.** En conformité avec la loi, les élus locaux ne peuvent appartenir au Conseil de Développement.

## IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### 4.0 Valeurs et modalités de fonctionnement

Dans le cadre des travaux du Conseil de Développement, les décisions ne relèvent pas d'un vote mais procèdent de la recherche d'un consensus.

Chaque participant doit respecter le temps de parole et les opinions de chacun. Les opinions religieuses et politiques sont toutefois à éviter au sein des discussions. Il est demandé à chacun de respecter les valeurs républicaines.

Les membres du Conseil de Développement lorsqu'ils prennent la parole en public doivent s'assurer que leurs interventions soient en cohérence avec les orientations du Conseil de Développement (Commissions de travail et Bureau).

#### 4.1 Les membres

La liste des membres est établie et révisée annuellement par le Bureau du Conseil de Développement et présentée devant l'Assemblée Plénière

Chaque personne qui demande à être membre du Conseil de Développement voit sa requête examinée par le Bureau. Tout membre du Conseil de Développement peut s'en retirer sur sa demande. Par ailleurs le Bureau se réserve la possibilité de réviser régulièrement la liste des membres pour garantir la participation effective et/ou la pluralité de représentation des membres du Conseil de Développement.

#### 4.2 Les assemblées plénières

L'Assemblée Plénière se réunit au moins une fois par année sur convocation du Président. Le Président dirige et anime les débats de l'Assemblée Plénière.

L'Assemblée Plénière examine et discute les travaux de l'année écoulée et les projets de travaux à venir, elle valide les saisines et les autos saisines sur proposition du Bureau. Elle valide également la composition des membres du Conseil de Développement sur proposition du Bureau.

Un compte rendu de la séance est ensuite communiqué aux membres du Conseil de Développement et au Conseil Communautaire.

### 4.3 Le Président et le Vice-Président

Le Président et les Vice-Présidents du Conseil de Développement sont désignés pour une durée de trois ans (renouvelable une fois) par le Président du Sicoval.

Le Président du Conseil de Développement fixe les orientations, pilote, coordonne et assure la restitution des travaux.

Il préside l'Assemblée Plénière et le bureau, en cas d'empêchement il est suppléé par un Vice-Président.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions.

### 4.4 Le Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Président du Conseil de Développement. Sa composition reflète, dans la mesure du possible, la pluralité collégiale et intègre les Présidents de Commissions. Pendant la durée du mandat du Bureau, le Président peut proposer au Bureau toute nouvelle désignation en tant que de besoins.

Le Bureau est constitué sur la même période que la présidence et il est renouvelable à la demande du Président dans les mêmes conditions.

Il se réunit sur convocation du Président, une fois par mois en moyenne.

Le Bureau organise les Commissions et suit les travaux. Il est garant de la cohérence et veille à la qualité des travaux du Conseil de Développement.

Un relevé des décisions est établi à chaque séance.

### 4.5 Les Commissions

Des Commissions peuvent être constituées par le Bureau ; des Commissions ad hoc sont constituées à partir d'une saisine ou autosaisine.

Les Commissions peuvent être composées à la fois de membres du Codev et de personnes extérieures.

Le Président de la Commission est désigné par le Bureau.

La Commission organise ses séances de travail et rend compte au Bureau de l'avancement de ses travaux et du contenu de ses propositions.

## 4.6 Les travaux et les activités

Que ce soit dans le cadre des saisines, auto-saisines ou toute autre réflexion, le Conseil de Développement décide des formes d'action appropriées et fait appel à toute forme de participation.

Les travaux et les activités du Conseil de Développement font l'objet d'une communication à l'intention de ses membres, du public et des élus.

**Contacts :**

[CODEV@sicoval.fr](mailto:CODEV@sicoval.fr)

<https://www.sicoval.fr/fr/s-impliquer/CODEV/presentation.html>

**05 62 24 28 12**